Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230621-DPP23B113-AI

Conseil Départemental de l'Orne
Agence des infrastructures départementales du Perche
Numéro de dossier : P23B113

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 14/04/2023 par laquelle la :

SAUR Centre Normandie Est
Route de Vimoutiers
61230 GACE,

demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 923, au PR 9+347 située hors agglomération, « ZAC les Boulaies » - LE THEIL SUR HUISNE, sur la commune de **VAL AU PERCHE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230621-DPP23B113-AI

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Renouvellement de conduite AEP** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

TRANCHEE ACCOTEMENT

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 1 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le remblaie sera mis en place avec des matériaux nobles en 0,315.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230621-DPP23B113-AI

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au jour de réception du présent arrêté signé.

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans. A l’issue de ce délai, le pétitionnaire devra renouveler sa demande d’occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230621-DPP23B113-AI

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de prorogation, le bénéficiaire de son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A ALENCON, le 21 juin 2023
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Carol DE SUTTER

DIFFUSION
Le bénéficiaire SAUR Centre Normandie Est pour attribution
L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution
La commune de VAL AU PERCHE pour information

ANNEXES
Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 061-226100014-20230621-DPP23B113-AI

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts: ***Annexe 7***

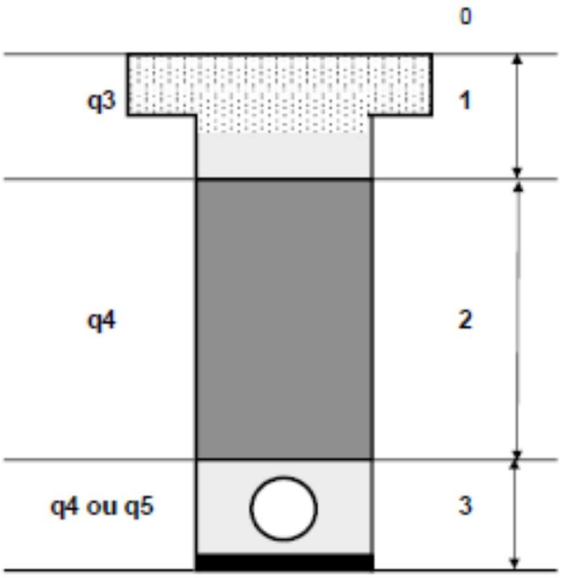

Glossaire

G.N.T. : Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Choix X		0- Surface	1- Partie supérieure de remblai (PSR)	2- Partie inférieure de remblai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons **Enrobage:** 10 cm en dessous et 10cm au dessus de la génératrice
X	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

x	**Utilisation de matériaux autocompactants:** Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit etre réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Règlement de voirie départementale sept-12